

Rothschild & Co Martin Maurel

Société anonyme au capital de 40 585 639 euros
Siège social : 29, avenue de Messine, 75008 Paris, France
323 317 032 RCS Paris

(la “**Société Absorbante**”)

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.

Société anonyme au capital de 3 250 000 euros
Siège social : 41, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
R.C.S. Luxembourg : B190125

(la “**Société Absorbée**”)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur François Pérol, agissant en qualité de directeur général de la société Rothschild & Co Martin Maurel, société anonyme au capital de 40 585 639 euros, dont le siège social est 29, avenue de Messine, 75008 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d’identification unique 323 317 032, dûment habilité à l’effet de signer la présente déclaration de régularité et de conformité en vertu des décisions du conseil d’administration du 2 septembre 2024 et de l’assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 2 décembre 2024,
- Messieurs Alain Massiera et Olivier Bertrand, agissant en qualité de représentants de la société Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A., société anonyme au capital de 3 250 000 euros, dont le siège social est 41, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B190125, ayant tous pouvoirs à cet effet,

**EXPOSENT PREALABLEMENT AUX DECLARATIONS FAITES EN APPLICATION DE L’ARTICLE
L.236-17 DU CODE DE COMMERCE FRANCAIS**

1. Le 2 septembre 2024, le conseil d’administration de la Société Absorbante et le conseil d’administration de la Société Absorbée ont arrêté un projet commun de fusion transfrontalière (le « **Projet de Fusion** ») établi par devant Maître Marc Elvinger, notaire de résidence à Ettelbruck, Grand-Duché de Luxembourg, prévoyant la fusion absorption de la

Société Absorbée par la Société Absorbante au sens des articles L.236-31 et suivants du code de commerce français, et des articles 1021-1 et suivants de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi Luxembourgeoise** »), cette fusion transfrontalière étant ci-après désignée la « **Fusion Transfrontalière** » et ayant pour résultat le transfert universel de tous les actifs et passifs de la Société Absorbée à la Société Absorbante, étant précisé que, (i) en France, le régime des fusions transfrontalières est à jour de la transposition des dispositions de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (relative à certains aspects du droit des sociétés) modifiée, notamment, par la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (la « **Directive 2017/1132** »), (ii) au Luxembourg, le régime des fusions transfrontalières n'avait pas, à la date de signature du Projet de Fusion, été mis à jour des dispositions de la Directive (UE) 2017/1132.

2. Le conseil d'administration de la Société Absorbante du 2 septembre 2024 a décidé la convocation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante le 2 décembre 2024 et a arrêté les termes de son rapport conformément aux dispositions de l'article R236-24 du code de commerce.
3. Le Projet de Fusion comporte toutes les mentions requises par les dispositions des articles R236-21 et R236-1 du code de commerce et de l'article 1021-1 (2) de la Loi Luxembourgeoise.
4. Le Projet de Fusion prévoit que la Fusion Transfrontalière ne sera réalisée qu'après acquisition par la Société Absorbante de la totalité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée, ce qui constitue l'une des conditions suspensives de la Fusion Transfrontalière.
5. Le 2 septembre 2024 les actionnaires de la Société Absorbante et l'actionnaire unique de la Société Absorbée ont décidé à l'unanimité
 - de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion, conformément à l'article L236-10 II du code de commerce,
 - de nommer un commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L236-10 III et L225-8 du code de commerce,
 - de renoncer à la section du rapport du conseil d'administration de la Société Absorbante à l'intention des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article R236-24 II du code de commerce,
 - de renoncer à l'établissement du rapport du conseil d'administration de la Société Absorbée visé à l'article 1021-5 de la Loi Luxembourgeoise dans le cadre de la Fusion Transfrontalière, conformément aux dispositions de l'article 1021-5 (3) de la Loi Luxembourgeoise,
 - de renoncer à la désignation de l'expert indépendant visé à l'article 1021-6 de la Loi Luxembourgeoise, conformément aux dispositions de l'article 1021-6 (5) de la Loi Luxembourgeoise.

6. Les documents visés à l'article R236-4 du code de commerce et à l'article 1021-7 de la Loi Luxembourgeoise ont été mis à dispositions des actionnaires de la Société Absorbante et à la disposition de l'actionnaire unique de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de ces articles.
7. Le Projet de Fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 5 septembre 2024 conformément aux articles L236-6 et R236-2 du code de commerce.
8. Le Projet de Fusion a été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg le 16 septembre 2024 (référence de dépôt : L240211919) et a été publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations le 16 septembre 2024 (n° RESA_2024_204.136).
9. Le Projet de Fusion a été publié postérieurement à l'avis rendu par le comité social et économique de la Société Absorbante conformément à l'article L236-34 du code de commerce.
10. L'avis relatif au projet de Fusion Transfrontalière déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris a été publié dans Lesechos.fr ainsi qu'au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 20 septembre 2024 conformément à l'article R236-22 du code de commerce.
11. L'avis prévu par l'article L236-35 à l'intention des associés, des créanciers et des délégués du personnel ou, à défaut, des salariés eux-mêmes i) a été publié dans Lesechos.fr ainsi qu'au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 20 septembre 2024 et ii) a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 23 septembre 2024, conformément aux articles L236-35 et R236-22 du code de commerce.
12. Le rapport du conseil d'administration de la Société Absorbante, comprenant les mentions prévues par l'article R236-24 du code de commerce, l'avis du comité social et économique de la Société Absorbante, ainsi que le Projet de Fusion, ont été mis à disposition des actionnaires de la Société Absorbante ainsi que du comité social et économique de la Société Absorbante conformément à l'article R236-24 du code de commerce.
13. Conformément aux articles L236-10 et R236-4 du code de commerce, le rapport du commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires au siège social trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la Société Absorbante, et a été déposé au greffe huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale précitée.
14. Le 2 décembre 2024 l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de la Société Absorbante a approuvé la Fusion Transfrontalière ainsi que le Projet de Fusion, conformément à l'article L236-9 du code de commerce.

15. Le certificat de non opposition a été délivré par le greffe du tribunal des activités économiques de Paris le 15 janvier 2025 constatant qu'à la date du 14 janvier 2025 aucune opposition à la Fusion Transfrontalière n'a été formée par les créanciers sociaux suite aux publications effectuées dans Lesechos.fr ainsi qu'au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 20 septembre 2024.
16. Le greffier du tribunal des activités économiques de Paris a délivré, le 21 février 2025, le certificat de conformité des actes et des formalités préalables à la Fusion Transfrontalière conformément à l'article L236-42 du code de commerce.
17. L'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2025 de la Société Absorbée a approuvé la Fusion Transfrontalière et le Projet de Fusion conformément à l'article 1021-3 de la Loi Luxembourgeoise.
18. Par un acte du 1^{er} avril 2025 fait à Luxembourg, Maître Marc Elvinger, notaire à Ettelbruck (Grand-Duché de Luxembourg), qui a instrumenté lors de l'approbation de la Fusion Transfrontalière par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée, atteste, conformément à l'article 1021-12 de la Loi Luxembourgeoise, de l'accomplissement correct des actes et formalités préalables à la Fusion Transfrontalière pour la partie de la procédure relative à la Société Absorbée au Luxembourg.
19. Le greffier du tribunal des activités économiques de Paris a délivré, le 24 avril 2025, le certificat de légalité de la réalisation de la Fusion Transfrontalière, conformément aux dispositions de l'article L236-43 du code de commerce.
20. Conformément au Projet de Fusion, le directeur général de la Société Absorbante a, le 29 avril 2025, constaté :
 - la réalisation de toutes les conditions suspensives stipulées par le Projet de Fusion et par conséquent la réalisation définitive de la Fusion Transfrontalière,
 - que la Fusion Transfrontalière prend effet le 1^{er} mai 2025 à 00h00 (la « **Date d'Effet** ») conformément au Projet de Fusion, ce qui emporte corrélativement et de plein droit à la Date d'Effet :
 - (i) la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée,
 - (ii) la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet de la Fusion Transfrontalière,
 - (iii) la reprise dans les comptes de la Société Absorbante de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée,
 - (iv) la poursuite par la Société Absorbante dans sa succursale luxembourgeoise de l'ensemble des activités exercées par la Société Absorbée.
21. Sont déposés au greffe du tribunal des activités économiques de Paris, au nom et pour le compte de la Société Absorbante :
 - (i) un exemplaire original de la présente déclaration de régularité et de conformité,

- (ii) un exemplaire des décisions du directeur général de la Société Absorbante en date du 29 avril 2025 constatant la réalisation des conditions suspensives de la Fusion Transfrontalière et par conséquent la réalisation définitive de la Fusion Transfrontalière prenant effet le 1^{er} mai 2025 à 00h00,
- (iii) un extrait d'immatriculation de la Société Absorbée de moins de trois mois.

CELA ETANT EXPOSE :

Les soussignés déclarent que les actes et formalités relatives à la Fusion Transfrontalière ont été réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le 29 avril 2025

DocuSigned by:
François Pérol
0A1AB0F0051B454...

Rothschild & Co Martin Maurel
Représentée par
Monsieur François Pérol
Directeur Général

DocuSigned by:
Alain Massiera
06169911451E469...

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.
Représentée par
Monsieur Alain Massiera

DocuSigned by:
[Signature]
C18DD35C8E7A474...

Rothschild & Co Wealth Management (Europe) S.A.
Représentée par
Monsieur Olivier Bertrand